



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.13 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 3 à la série 05 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation de dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à éliminer certaines incohérences concernant les feux de marche arrière dans le texte actuel. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/18, tel que modifié au paragraphe 18 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 18). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 6.4.4.3, modifier comme suit:

«6.4.4.3 En longueur: À l'arrière du véhicule

Cependant, si le véhicule en est équipé, les deux feux facultatifs mentionnés au paragraphe 6.4.2.2 doivent être installés latéralement sur le côté du véhicule, à condition qu'il soit satisfait aux prescriptions des paragraphes 6.4.5.2 et 6.4.6.2 ci-dessous.».

Paragraphe 6.4.5, modifier comme suit:

«6.4.5 Visibilité géométrique

6.4.5.1 Feux installés à l'arrière du véhicule:

Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont indiqués au paragraphe 2.13:

$\alpha = 15^\circ$ vers le haut et 5° vers le bas,

$\beta = 45^\circ$ à droite et à gauche, s'il n'y a qu'un seul feu,

45° vers l'extérieur et 30° vers l'intérieur s'il y en a deux.

6.4.5.2 Deux feux facultatifs visés au paragraphe 6.4.2.2, s'ils sont installés latéralement sur le véhicule:

La visibilité géométrique est considérée comme assurée si l'axe de référence de chaque feu est orienté vers l'extérieur selon un angle β ne dépassant pas 15° par rapport au plan longitudinal médian du véhicule. Le réglage vertical du faisceau des deux feux facultatifs peut être orienté vers le bas.».

Paragraphe 6.4.6, modifier comme suit:

«6.4.6 Orientation

6.4.6.1 Vers l'arrière

6.4.6.2 En outre, si les deux feux facultatifs visés au paragraphe 6.4.2.2 sont installés latéralement sur le véhicule, les prescriptions du paragraphe 6.4.5.2 ci-dessus s'appliquent.».
